

Loi du 24 janvier 2012

- Transformer VNF, établissement public à **caractère industriel et commercial** , relevant du Droit privé, en un **Etablissement Public Administratif**, relevant de la Justice administrative, doté d'une grande capacité de direction et de gestion ;
- Moderniser le Service public de la voie d'eau, pour le rendre plus compétitif , en développant notamment un transport fluvial complémentaire des autres modes de transport ;
- Assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages et aménagements hydrauliques, etc...

POINTS IMPORTANTS

Elargissement considérable des attributions de l'Etablissement VNF, déjà très puissant (un Etat dans l'Etat) :

- VNF disposera , à partir du 1er janvier 2013, d'un puissant regroupement de 400 salariés de cet Etablissement + 4.400 agents de Services déconcentrés de l'Etat ;
- Désormais VNF partage bien le " pouvoir régalien " , habituellement dévolu aux Préfets; représentants de l'Etat.

- **Dans ce contexte, pour nos Associations, la contribution légale de VNF à la prévention des inondations est tout simplement inespérée ! Pourquoi ? Parce que dans le Projet initial de Loi déposé par la Ministre de l'Ecologie, cette mission n'était pas prévue ! Celle-ci a été ajoutée par amendements au cours des débats parlementaires. ().**

- Article L4311-1
- Créé par [Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. \(V\)](#)
- L'établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dénommé Voies navigables de France est chargé de l'exploitation, de l'entretien, de l'amélioration, de l'extension et de la promotion des voies navigables et de leurs dépendances, ainsi que de l'étude de toute question relative à la navigation intérieure et à l'utilisation des cours d'eau et plans d'eau.

Pour l'accomplissement de ses missions, il gère et exploite, en régie directe ou par l'intermédiaire de sociétés filiales, le domaine de l'Etat qui lui est confié en vertu de [l'article L. 4314-1](#), ainsi que son domaine privé.

Il apporte un appui technique aux autorités administratives de l'Etat en charge de la navigation intérieure et peut proposer toute réglementation concernant l'exploitation du domaine public fluvial, les activités ou professions qui s'y rattachent et la police de la navigation intérieure.

- Article L4311-1
- Modifié par [LOI n°2012-77 du 24 janvier 2012 - art. 1](#)
- L'établissement public de l'Etat à caractère administratif dénommé " Voies navigables de France " :
- 1° Assure l'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables ainsi que de leurs dépendances en développant un transport fluvial complémentaire des autres modes de transport, contribuant ainsi au report modal par le réseau principal et par le réseau secondaire ;
- 2° Est chargé de la gestion hydraulique des voies qui lui sont confiées en conciliant les usages diversifiés de la ressource aquatique, ainsi qu'en assurant l'entretien et la surveillance des ouvrages et aménagements hydrauliques situés sur le domaine qui lui est confié ;
- 3° Concourt au développement durable et à l'aménagement du territoire, notamment par la sauvegarde des zones humides et des aménagements nécessaires à la reconstitution de la continuité écologique, la prévention des inondations, la conservation du patrimoine et la promotion du tourisme fluvial et des activités nautiques ;
- 4° Gère et exploite, en régie directe ou par l'intermédiaire de personnes morales de droit public ou de sociétés qu'il contrôle, le domaine de l'Etat qui lui est confié en vertu de [l'article L. 4314-1](#) ainsi que son domaine privé.